

367

CONCLUSIONS MOTIVÉES

POUR Sieur CHARLES-MARGUERITE ARRAGONÈS-LAVAL,
propriétaire, habitant à Clermont-Ferrand, demandeur;

CONTRE MM. les ADMINISTRATEURS des Hospices de
la même ville, dûment autorisés par arrêté de la
Préfecture du 28 mai 1812, défendeurs.

A CE QU'IL PLAISE AU TRIBUNAL,

EN ce qui touche la forme des séparations de patrimoines,
Attendu que l'article 880 du code Napoléon met la séparation
des patrimoines au rang des actions;

Attendu que cette séparation ne peut être faite d'office par le
juge-commissaire à l'ordre, mais qu'elle doit être expressément
demandée par le créancier, suivant les articles 878, 880, 2111
du même Code, ainsi que l'exigeaient précédemment l'article 14
de la loi du 11 brumaire an 7, et la loi première au digeste,
liv. 42, tit. 7, *de separationibus*, §. 4 et 8;

Attendu que, d'après l'article 878 dudit Code, cette demande
pouvant être dirigée contre tout créancier, il est indispensable
de la faire connaître au moins par des conclusions précises dans
l'acte de produit exigé par l'article 754 du code de Procédure;

Attendu, dans le fait, que MM. les Administrateurs des
hospices n'ont point demandé la séparation des patrimoines par
leur acte de produit, ou requête de collocation du 9 mars 1811;
qu'au contraire, ils ont expressément réclamé leur collocation
par préférence à tous créanciers, et par privilège conservé par
inscription sur le prix de la vente des domaines provenant de
la succession de défunt Ligier Reynaud;

En ce qui touche le fond,

Attendu que, d'après l'article 879 du Code, le droit de
demander la séparation des patrimoines, ne peut plus être exercé,
lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par
l'acceptation de l'héritier pour débiteur;

Attendu que cette acceptation résulte d'un fait simple, qui
se manifeste par les circonstances propres à le caractériser;

Attendu que, dans l'hypothèse actuelle, une foule de circons-
tances concourent à démontrer que MM. les Administrateurs des

malville art 8

368

hospices ont accepté Ligier Reynouard , fils et héritier de Jean , pour leur débiteur , et qu'il euffit de rappeler ces circonstances pour en être convaincu.

En effet , 1.^o la créance de 4,600 liv que la République a cédée aux hospices , étant exigible contre Jean Reynouard depuis 1767 , suivant les conventions portées en l'acte du 29 mai 1762 ; c'était le cas d'en demander le paiement , au lieu de prendre une ratification ou titre nouvel de Ligier Reynouard , son fils.

2.^o Au 11 floréal an 10 , époque de la nouvelle reconnaissance de Ligier Reynouard , il n'y avait aucune nécessité d'exiger cette reconnaissance , puisque le dernier commandement fait à Jean son père est du 5 octobre 1780 , et que la prescription de trente ans n'aurait pu , à partir de cet exploit , s'effectuer qu'au 5 octobre 1815 , à cause de la suspension de la prescription pendant cinq ans , prononcée par la loi du 20 septembre 1792.

3.^o Par ce titre nouvel , il a été accordé implicitement à Ligier Reynouard terme et délai , puisqu'il y est convenu qu'il payera 250 francs par an pour l'intérêt du capital , tant qu'il sera en demeure d'en faire le remboursement , convention qui , quoique le délai du remboursement ne soit pas fixé , emporte nécessairement un délai quelconque , et manifeste suffisamment que la créance , quoiqu'exigible *hic et nunc* , ne sera point exigée de quelque tems , à la faveur des intérêts à courir au profit du créancier.

4.^o Cette intention du créancier d'accorder terme et délai au débiteur , se manifeste encore par son silence pendant près de quatre ans , puisque les Administrateurs des hospices n'ont commencé à réclamer les arrérages et seulement 1600 francs du capital , que par un commandement du 9 janvier 1806.

5.^o L'intention du débiteur d'obtenir terme et délai ne se manifeste pas moins que celle du créancier , quand on voit qu'il achète cette faveur , ~~en convertissant en valeur de francs , sans diminution , une créance de 4600 liv. , et en s'obligeant de payer 250 fr. par an , pour le service de ce capital qui ne produiroit auparavant que 101 liv. par an aux hospices , à cause de la retenue du cinquième sur le principal.~~

6.^o L'acceptation de Ligier Reynouard pour débiteur , se reconnaît , non seulement par ces nouveaux arrangemens , mais encore parce qu'il était avantageux pour les hospices d'avoir pour débiteur un héritier qui avait personnellement des biens assez considérables et sans inscription. Ce qui explique pourquoi l'on n'a pas inséré dans la ratification la clause , *sans novation ni dérogation* , que l'on emploie toujours quand on craint d'opérer la novation.

7.^o Ligier Reynouard a non-seulement consenti que l'acte du 29 mai 1762 soit exécutoire contre lui comme il l'était

contre son père; mais au lieu de l'hypothèque générale résultant de cet ancien titre, on lui a fait hypothéquer spécialement son domaine de chez Jallat, le créancier reconnaissant par là-même que ce domaine qui venait de la succession de Jean, s'était confondu avec les biens de Ligier.

8°. Le commandement fait à Ligier Reynouard le 9 janvier 1806, l'inscription tardive prise contre lui le 19 avril 1809, ne permettent pas de douter que les Administrateurs des hospices ne l'aient accepté pour débiteur. Mais ce qui porte au plus haut degré d'évidence cette vérité, c'est que dans la requête en collocation, ils y exposent qu'il s'agit de distribuer le prix de la vente des domaines adjugés au sieur Laval, *provenant de la succession de défunt Ligier Reynouard*, et qu'ainsi ils avouent nettement la confusion des biens, puisqu'ils ne distinguent en aucune manière les domaines provenant de Reynouard père, et qu'ils sont si éloignés de demander la séparation des patrimoines, qu'ils requièrent au contraire leur collocation comme créanciers privilégiés, et par préférence aux autres créanciers.

Attendu que l'acceptation de l'héritier pour débiteur est un fait, qui par sa nature produit seul la novation dont parle l'article 879 du code, novation particulière et d'une toute autre espèce que les novations ordinaires dans les contrats et obligations, dont les règles sont tracées dans les articles 1271 et suivans du code, comme l'a jugé la cour d'Aix, par arrêt du 21 août 1810; mais novation dont les caractères principaux sont indiqués par la loi romaine déjà citée, §. 10, 11 et 15, par le Brun, page 616, Domat, page 215, Rousseau-Lacombe, page 481, et par Chabot (de l'Allier), *commentaire des successions*, §. 2, p. 660.

Attendu que, dans les principes du droit rappelés par Pothier, traité des *obligations*, tome 2, page 106, les tuteurs et Administrateurs peuvent faire novation;

Attendu que, d'après l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 12, tout ce qui est fait par le receveur des hospices, dans le cercle de ses obligations, est réputé fait par les Administrateurs, et ne peut être par eux désavoué;

Attendu d'ailleurs que, suivant l'article 880 du code, l'action en séparation des patrimoines ne peut être exercée à l'égard des immeubles qu'autant *qu'ils existent dans les mains de l'héritier*; *malgré le sur-l'ad*

Attendu que si, sous la loi du 11 brumaire an 7, la cour de cassation a jugé que la séparation des biens pouvait être demandée même après la vente des immeubles du défunt, mais avant la distribution du prix, il n'en est plus de même sous l'empire du code Napoléon, à cause de l'énergie de sa disposition précitée, lorsque les immeubles du défunt ont été vendus, soit

volontairement , soit forcément , comme l'a observé M. Denevers , greffier de la section civile , page 599 , an 1809 ; et qu'aussi l'on ne peut plus exercer la séparation des patrimoines sur le fond que l'héritier du défunt a pris en échange d'un immeuble provenant du défunt , comme l'a observé M. Chabot , conseiller en la même cour , dans son commentaire sur les successions ; *art. 665. Malleville sur l'art. 880.*

Attendu , en fait , que les biens de Jean et de Ligier Reynouard ont été vendus par autorité de justice les 25 et 50 juin 1810 , et même revendus par le sieur Laval ;

Attendu que MM. les Administrateurs ont été appelés à la vente , comme créanciers inscrits sur Ligier Reynouard , et que n'ayant point demandé la séparation des patrimoines au moment où les biens allaient sortir des mains de l'héritier , ils ont élevé contre eux la fin de non recevoir prévue par l'article 880 du code ;

Attendu que les Administrateurs des hospices ayant demandé expressément leur collocation par privilège et préférence à tout créancier , sur les domaines *provenant de la succession de Ligier Reynouard* , ils ne peuvent plus , sous aucun rapport , revenir sur leurs pas pour demander la séparation des biens de Jean Reynouard , dont ils ont conservé la confusion de toutes les manières ;

Attendu , enfin , que les hospices n'ont ni privilège ni préférence à réclamer sur les biens de Ligier , mais qu'ils ne doivent être colloqués à l'ordre qu'au rang de leur inscription , conformément à l'art. 2154 du code Napoléon ;

Ordonner qu'il n'y a lieu à la séparation des patrimoines de Jean et de Ligier Reynouard , en faveur des hospices ; qu'ils seront seulement colloqués au rang de leur inscription , et les condamner aux dépens.

Signé ARRAGONÈS-LAVAL.

C. L. ROUSSEAU , *ancien avocat.*

NOYER-BRACHET , *avoué.*

A CLERMONT-FERRAND ,

Chez J. VEYSSET , Imprimeur-Libraire , rue de la Treille.